S-1001 S-1001

Second Session, Forty-first Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

## **BILL S-1001**

# PROJET DE LOI S-1001

An Act to amend the Eastern Synod of the Evangelical	Loi modifiant la Loi sur le Synode de l'Est de l'Églis
Lutheran Church in Canada Act	évangélique luthérienne au Canada
FIRST READING, JUNE 18, 2014	PREMIÈRE LECTURE LE 18 JUIN 2014

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the statute governing the corporation known as the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada, the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act, so that it may continue to call regular and special meetings under that Act despite certain provisions of the Canada Not-for-profit Corporations Act.

Le texte modifie la Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada, qui régit la personne morale constituée sous la dénomination « Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada », afin de prévoir que celle-ci peut continuer à convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires au titre de cette loi malgré certaines dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

2nd Session, 41st Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

### **BILL S-1001**

### PROJET DE LOI S-1001

An Act to amend the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act Loi modifiant la Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada

Preamble

Whereas the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada has, by its petition, represented that

- (a) the corporation, having its head office in the City of Kitchener, in the Province of 5 Ontario, was incorporated as a Synod by an Act of Parliament of Canada, being chapter 32 of the Statutes of Canada, 1885, entitled An Act to incorporate the Synod of the Evangelical Lutheran Church of Canada 10 under the name The Evangelical Lutheran Synod of Canada;
- (b) the name of the Synod was changed to the Eastern Canada Synod of the Lutheran Church in America by chapter 64 of the 15 Statutes of Canada, 1963;
- (c) the Act of incorporation has since been amended from time to time and was repealed and replaced by chapter 50 of the Statutes of Canada, 1990, the Eastern Synod of the 20 Evangelical Lutheran Church in Canada Act, in which the Synod was continued as a corporation named the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada; and
- (d) the corporation wishes that the Eastern 25 Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act be amended so that it may continue to call regular and special meetings under that Act despite certain provisions of the Canada Not-for-profit Corporations Act; 30

Attendu:

Préambule

que le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada a, dans sa pétition, exposé:

- a) qu'il a son siège social se trouvant 5 dans la ville de Kitchener, dans la province d'Ontario été constitué en personne morale sous la dénomination « Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada » par une loi du Parlement du 10 Canada, soit le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1885, intitulé « Acte constituant en corporation le Synode de l'Église Évangélique Luthérienne du Canada »;
- b) que sa dénomination a été remplacée 15 par « Synode de l'Est du Canada de l'Église Luthérienne d'Amérique » par le chapitre 64 des Statuts du Canada de 1963;
- c) que la loi constitutive a depuis été modifiée de nouveau, puis abrogée et 20 remplacée par le chapitre 50 des Lois du Canada de 1990, intitulé « Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada », qui proroge le synode en personne morale dénommée 25 « Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada »;
- d) qu'il souhaite que la Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada soit modifiée afin de 30

2

1990, c. 50

5

And whereas the petitioner has, by its petition, prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

pouvoir continuer de convoquer des assemblées ordinaires ou extraordinaires au titre de cette loi malgré certaines dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif;

du Sénat de la Chambre des communes du 10 Canada, édicte:

que le pétitionnaire a sollicité dans sa pétition l'adoption de la mesure législative suivante et qu'il y a eu lieu d'accéder à cette demande,

1. L'article 12 de la Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au 10 Canada est remplacé par ce qui suit :

12. Malgré l'article 294 de la Loi canadienne 15 Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, les organisations à paragraphes 160(1) et 168(1) de cette loi ne but non lucratif s'appliquent pas à la Corporation.

Now, therefore, Her Majesty, by and with the 5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 12 of the Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act is replaced by the following:

Canada Not-forprofit Corporations

1990, ch. 50

12. Despite section 294 of the Canada Notfor-profit Corporations Act, subsections 160(1) and 168(1) of that Act do not apply to the Corporation.

### **EXPLANATORY NOTES**

#### NOTES EXPLICATIVES

Eastern Synod of the Evangelical Lutheran Church in Canada Act

Loi sur le Synode de l'Est de l'Église évangélique luthérienne au Canada

Clause 1: Existing text of section 12:

Article 1: Texte de l'article 12:

**12.** Notwithstanding section 158 of the *Canada Corporations Act*, section 102 of that Act does not apply to the Corporation.

12. Par dérogation à l'article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'article 102 de cette loi ne s'applique pas à la Corporation.

